

mandations pertinentes de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/157. Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972 et la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁵⁶,

Rappelant également ses résolutions 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes apparentés, ainsi que par les institutions spécialisées, qui soulignent la nécessité de prendre d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 98 (IV) du 31 mai 1976⁵⁷, et par d'autres organismes apparentés des Nations Unies qui demandent une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation qu'aucune solution appropriée n'a été apportée aux problèmes des pays en développement sans littoral et qu'aucune mesure opérationnelle concrète et efficace n'a encore été prise en leur faveur,

Notant en outre que les difficultés auxquelles font face les pays en développement sans littoral, notamment leur éloignement de la mer, entravent leur pleine participation active à la vie économique mondiale ainsi que leur développement,

⁵⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁵⁷ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, et notamment d'envisager la possibilité d'accorder un traitement préférentiel aux marchandises en provenance de ces pays;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite instamment* les pays développés et tous les autres pays qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou financière aux pays en développement sans littoral, sous forme de dons ou de prêts octroyés à des conditions de faveur, afin de les aider à construire, à améliorer et à entretenir leurs routes de transit;

5. *Demande* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement d'inviter et d'exhorter les armateurs, les membres des conférences maritimes et les compagnies d'assurance à fixer dans la mesure du possible, pour les pays en développement sans littoral, des tarifs de transport et des primes qui favorisent et soutiennent l'expansion de leur commerce et à appliquer, pour les exportations non traditionnelles de ces pays, des tarifs promotionnels qui facilitent l'ouverture de nouveaux débouchés et la création de nouveaux courants d'échanges commerciaux;

6. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/158. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁸,

Notant avec une profonde préoccupation que des paiements élevés au titre du service de la dette, des

⁵⁸ *Ibid.*